- 1° par l'addition, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots «démontrer ses réalisations», des mots «et ses principales activités»;
- $2^\circ\,$ par le remplacement du paragraphe $4^\circ\,$ du premier alinéa par le suivant :
- \ll 4° préciser la date de son admission à l'Ordre et son emploi actuel»;
- 3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant:
- «5° énumérer son expérience de travail en indiquant les titres de fonction de ses trois derniers emplois avec le nom de l'employeur pour chacun.»;
 - 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, ne peut contenir au total plus de 1 000 caractères, espaces compris. Tout excédent de texte sera retranché au début de la phrase où il y a des caractères excédentaires, et ce, sans autre avis au candidat.».
- 10. L'article 22 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «45 » par le mot «soixante»;
- 2° par l'addition, au troisième alinéa, après le mot « admissible », des mots « à un poste dans le secteur syndical »;
- 3° par l'addition, au troisième alinéa, après la deuxième phrase, de la phrase suivante: «Le candidat voulant représenter le secteur universitaire doit être professeur titulaire, agrégé ou adjoint dans une université. ».
- 11. L'article 23 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa:
- 1° par le remplacement du mot «trente» par le mot «quarante-cinq»;
 - 2° par la suppression de la deuxième phrase;
- 3° par le remplacement du mot «vingt» par le mot «quarante».
- 12. L'article 27 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du mot «quinze» par le mot «vingt-cinq»;

- 2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «remis au secrétaire par» par le mot «de».
- 13. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des paragraphes 1° et 6°.
- 14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

37379

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 6 décembre 2001

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

Vu l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur pour une période indéterminée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay en remplacement de celle du 4 juillet 2001, laquelle est en vigueur pour période indéterminée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

- 1° Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc.
- 2° Est publié à la Gazette officielle du Québec le présent arrêté ministériel;
- 3° Est fixée au 29 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 6 décembre 2001

Le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, JEAN ROCHON

37416

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant la prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge en date du 10 décembre 2001

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 2000, c. 31)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2000 (G.O. 2, 7259) qui autorise le virage à droite à un feu rouge dans certaines municipalités qui y sont désignées jusqu'au 15 janvier 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger cette autorisation jusqu'au 15 janvier 2003;

ARRÊTE ce qui suit:

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 est modifié par le remplacement, dans le dispositif, de «15 janvier 2002 » par «15 janvier 2003 ».

Le ministre des Transports, GUY CHEVRETTE

37417

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter en date du 5 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION.

VU l'article 18.0.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui permet au ministre de prendre des règlements concernant les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter;

VU l'édiction par le ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994, du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du règlement annexé au présent arrêté à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

Vu l'article 18 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;